



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

COMMUNICATION

CD-15d27-CWaPE

sur la

*'procédure générale d'octroi
d'une réduction trimestrielle de quota
pour les fournitures à partir du 1^{er} juillet 2014
pour les entreprises en accord de branche
et les entreprises de transport de biens
et/ou de personnes exploitant un réseau de voies
de communication physiquement interconnectées'*

*rendue en application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.*

Le 29 avril 2015

Communication sur la procédure générale d'octroi d'une réduction trimestrielle de quota pour les fournitures à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises en accord de branche et les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ainsi que ses modifications ultérieures – ainsi dénommé AGW-PEV dans ce document –, permet à un fournisseur d'un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ou d'une entreprise de transport de biens et/ou personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées de bénéficier d'une réduction de quota pour un trimestre donné en fonction des consommations électriques des installations de ce client final.

La présente communication traite des réductions de quotas de certificats verts pour les entreprises en accord de branche et les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées, dits clients assimilés pour les besoins de la présente communication.

2. Bénéficiaires des réductions de quota

Les fournisseurs d'électricité au(x) point(s) d'accès du réseau (code EAN) d'un client final formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche ou d'un client assimilé peuvent bénéficier d'une réduction de quota sur base des conditions d'éligibilité énoncées au point 3 et en fonction des consommations électriques de ce client final pendant un trimestre donné.

Les demandes doivent être introduites trimestriellement par les fournisseurs auprès de la CWaPE, en suivant la procédure décrite dans ce document, et accompagnées des informations et attestations nécessaires en conformité avec l'article 25 de l'AGW-PEV.

La réduction de quota vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client a signé la convention et le trimestre au cours duquel la convention prend fin (AGW-PEV 30/11/2006 art.25). Les réductions de quota sont accordées aux fournisseurs qui sont tenus de « les répercuter directement sur chaque client final qui en est à l'origine ».

Les réductions de quota ne sont pas signifiées par la CWaPE aux clients finals. Ceux-ci peuvent toutefois, sur simple demande écrite adressée à la CWaPE, obtenir le montant de la réduction obtenu par leur fournisseur pour un client final donné et un trimestre donné.

3. Conditions d'éligibilité

Deux types de clients éligibles au sens de l'article 25 de l'AGW-PEV sont traités dans la présente communication. Ils sont définis ci-dessous.

3.1 Client final au sens des accords de branche

Le client final souhaitant bénéficier, via son (ses) fournisseur(s), de réductions de quota relatives à la consommation de l'entité géographique et technique à laquelle il appartient doit avoir signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme. La liste des entités géographiques et techniques au sens accord de branche est publiée sur le site de la DGO4 et mise à jour par l'administration (<http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>).

Pour être éligible, le client « accord de branche » doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

Catégorie n°1 : un client final titulaire d'un point de raccordement formant une entité au sens accord de branche

Un client final ayant un point d'accès (code EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise peut bénéficier d'une réduction de quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°2 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement formant une entité au sens accord de branche

Un client final ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel toutes les fournitures effectuées ont été affectées à l'usage propre et exclusif de son entreprise peut bénéficier d'une réduction de quota sur la totalité de la quantité d'énergie fournie.

Catégorie n°3 : un client final titulaire de plusieurs points de raccordement ne formant pas une entité au sens accord de branche

Un client final ayant plusieurs points d'accès (codes EAN) ne formant pas une entité au sens accord de branche reprenant tous les codes EAN pourra bénéficier d'une réduction de quota uniquement sur la consommation réalisée sur les points faisant partie de l'accord de branche.

Catégorie n°4 : un client final titulaire d'un point de raccordement formant une entité au sens accord de branche rétrocédant une partie de la quantité fournie à un tiers

Un client final ayant un point d'accès (codes EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel une partie de la fourniture a été rétrocédée à un ou des client(s) final(s) partageant ce point d'accès peut bénéficier d'une réduction sur la consommation réalisée pour son usage propre.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès font partie d'un accord de branche, alors une réduction de quota pourra être accordée sur leur consommation.

Si le ou les tiers partageant le point d'accès ne font pas partie d'un accord de branche, aucune réduction ne pourra être accordée pour leur consommation.

3.2 Client final assimilé

Il s'agit de toute entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées.

4. Déclaration de code EAN

Pour être reconnu comme éligible à l'obtention d'une réduction de quota, chaque type de client doit introduire, via son fournisseur, le formulaire de déclaration sur l'honneur de codes EAN. La CWaPE notifiera son accord ou son refus du client concerné. Dans le cas où le formulaire est accepté, la CWaPE notifie son accord et attribue un numéro d'enregistrement au client éligible. Ce numéro devra être repris dans toute demande de réduction et toute correspondance à ce sujet. Toute modification devra être déclarée dans le trimestre via l'introduction à la CWaPE d'un nouveau formulaire.

5. Demande de réduction de quota et délai

Le(s) fournisseur(s) d'un client éligible au sens du point 3, désireux d'introduire une demande de réduction de quota pour un trimestre donné, doit(vent) introduire sa(leurs) demande(s) simultanément avec sa(leurs) déclaration(s) trimestrielle(s) de fournitures, soit au plus tard à la fin du 2^e mois qui suit la fin du trimestre donné.

Pour être recevable, les demandes de réductions de quota doivent :

- Être introduites dans le formulaire de déclaration trimestrielle des fournitures ;
- Être accompagnées d'une attestation par client final, suivant le modèle annexé.

6. Attestation trimestrielle

Une attestation trimestrielle devra être introduite pour chaque client final faisant partie d'une entité au sens accord de branche (ex : 3 clients finals pour 1 entité, 3 attestations trimestrielles introduites) ou pour chaque client final assimilé.

L'attestation comporte 4 cadres :

CADRE 1 : Informations sur l'entité géographique et technique au sens accord de branche concernée ou sur le client final assimilé.

CADRE 2 : Quantité d'électricité fournie par le fournisseur, par point d'accès au réseau et globalement. La signature du fournisseur est obligatoire pour le cadre 2.

CADRE 3 : Informations sur le client final titulaire du point d'accès et/ou sur le ou les clients finals qui partage(nt) le raccordement, sur son/leur adhésion à un accord de branche ou sur son/leur appartenance à la catégorie du client final assimilé ainsi que les déclarations suivantes :

- a) Déclaration que les données qui ont permis l'éligibilité du client final et de son entité au sens accord de branche n'ont pas été modifiées au cours du trimestre faisant l'objet de la demande de réduction, ou si ces données ont été modifiées, qu'elles font l'objet d'un nouveau formulaire de déclaration de codes EAN.

- b) Déclaration que l'entièreté des fournitures mentionnées au CADRE 2 ont été intégralement ou partiellement effectuées pour le client final titulaire susmentionné pour l'usage exclusif de son entreprise pour la période concernée ou déclaration des fournitures rétrocedées par le client final titulaire du point d'accès si les fournitures effectuées ont été affectées à plusieurs clients finals pour leur usage propre.

Le cadre 3 est signé par le client final titulaire du point d'accès.

CADRE 4 : informations réservées aux clients finals partageant le point d'accès du client final titulaire de ce dernier et faisant partie d'un accord de branche.

Ce cadre reprend les informations sur le client final qui partage le point d'accès du client final titulaire de ce point d'accès, sur son adhésion à un accord de branche, sur l'entité concernée et sur les déclarations suivantes :

- a) Déclaration que les données qui ont permis l'éligibilité du client final partageant le point d'accès n'ont pas été modifiées au cours du trimestre faisant l'objet de la demande de réduction, ou, si ces données ont été modifiées, qu'elles font l'objet d'un nouveau formulaire de déclaration de code EAN.
- b) Déclaration que les fournitures rétrocedées au client final partageant le point d'accès ont été intégralement utilisées pour l'usage exclusif en tant que client final pour la période concernée.

Il doit y avoir autant de cadres 4 que de clients finals qui partagent le point d'accès et qui, ayant adhéré à un accord de branche, peuvent bénéficier, via le fournisseur qui a introduit la demande, de la répercussion d'une réduction de quota.

Le ou les cadre(s) 4 sont signés par le(s) client(s) final(s) partageant le point d'accès et demandeur(s) d'une réduction de quota via leur fournisseur.

7. Introduction d'une demande de réduction

Les attestations, dûment complétées et signées, doivent être transmises à la CWaPE par le fournisseur. Toute attestation transmise directement par un client final sera refusée.

Les attestations doivent être dûment signées par les mandataires des différents intervenants et transmises par courrier uniquement. Les transmissions par fax ou courriel ne sont pas prises en compte.

Lorsqu'un fournisseur initie un contrat de fourniture avec un client final pour une entité déjà présente dans la liste de la CWaPE, il lui suffit de reprendre le numéro de l'entité et les données qui s'y rapportent pour remplir l'attestation. Le fournisseur déclare alors les fournitures effectuées au cours du trimestre concerné par la déclaration. Lorsqu'un fournisseur initie un contrat de fourniture avec une entité non encore reconnue comme éligible par la CWaPE, il y a lieu d'introduire un formulaire de déclaration de codes EAN.

En cas de rectificatif des données d'un trimestre antérieur au trimestre Q_n, le fournisseur doit introduire une nouvelle attestation trimestrielle pour le trimestre concerné par la modification sans quoi la modification sera refusée. Il est possible de demander des modifications sur la période allant de Q_{n-3} à Q_{n-1} : le principe de fonctionnement est donc du type « train mobile » sur maximum 4 trimestres pouvant chevaucher 2 exercices.

8. Cas des clients finals alimentés par plusieurs fournisseurs

Les clients finals qui ont plusieurs fournisseurs (ex : 2 points d'accès avec un fournisseur différent pour chaque point d'accès), et les clients qui changent de fournisseur au cours d'un trimestre donné, sont traités de la même manière :

- Chaque fournisseur introduit les attestations trimestrielles relatives aux clients finals concernés en indiquant les fournitures qu'ils y ont effectuées. La CWaPE doit donc recevoir une attestation par fournisseur.
- La CWaPE additionne les fournitures effectuées par les différents fournisseurs du client final pendant le trimestre concerné et calcul les réductions en fonction de la quantité totale fournie au client final. Les réductions seront octroyées au prorata des fournitures effectuées par chacun d'eux.

9. Introduction tardive d'une demande de réduction

Les introductions tardives de demande de réduction de quota ne sont pas prises en compte. Une demande de réduction relative aux fournitures effectuées pendant le trimestre Q_n mais introduite avec la déclaration de fourniture effectuée pendant le trimestre Q_{n+1} ne sera pas prise en compte.

* *
*